

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 165-07-01-18

Décision : 12949

Date : 8 septembre 2025

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

---

## LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*<sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE** les Producteurs appliquent le *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 19 juin 2025, un *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>me</sup> Marie-Ève Bourdeau, directrice générale des Producteurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

**ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

**VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 223.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 8 septembre 2025, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS  
D'OEUF D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT  
ET SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 9 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « 55% » par « 40 % ».
2. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 55% » par « 40 % ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.